



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-6

Objet : Aides financières - étude de production photovoltaïque en autoconsommation - Campagnolles

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 24 mars 2022,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » en date du 11 janvier 2023.

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Campagnolles pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une étude de production photovoltaïque en autoconsommation.

CONSIDERANT le plan de financement de cette étude en application des contributions et aides financières 2022, l'aide du SDEC ÉNERGIE, calculée sur le montant HT, s'élève à 80% sur la part restant à la charge de la collectivité.

CONSIDERANT le projet de convention définissant les modalités d'attribution de cette aide financière.

Commune	Date de sollicitation au SDEC ENERGIE	Bureau d'études	Coût HT	Taux d'aide du SDEC ENERGIE	Aide du SDEC ÉNERGIE
CAMPAGNOLLES	26/12/2022	G-ON	4 950 €	80%	3 960 €

DECIDE

- Article 1 : d'approuver l'aide financière pour la réalisation d'une étude de production photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Campagnolles, correspondant à 80% de la part restant à charge de la collectivité,
- Article 2 : d'imputer les dépenses à l'article 65738 du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de signer la convention de financement correspondante et de la mettre en œuvre, ainsi que tout acte s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2023**

Pour la Présidente empêchée et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du SDEC ÉNERGIE,



Philippe LAGALLE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 JAN. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.